

Bureau d'évaluation médicale



Des
réponses
à vos
questions



Notre **expertise**
à votre **portée**

Bureau d'évaluation médicale



Des **réponses** à vos **questions**

Table des matières

À qui s'adresse ce document? _____	5
La mission et le rôle du BEM _____	6
Au sujet de votre convocation au BEM _____	8
Les professionnels de la santé et l'avis médical du BEM _____	10
Comment joindre le BEM et les autres organismes qui peuvent vous aider? _____	15
Vos commentaires _____	17
Les sigles et acronymes utilisés _____	18

Dans cette publication, la forme masculine grammaticale désigne aussi bien les femmes que les hommes.

La version électronique de ce document est accessible dans le site Internet du Secrétariat du travail, à l'adresse www.travail.gouv.qc.ca

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISBN : 978-2-550-75512-8 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-75513-5 (PDF)

À qui s'adresse ce document?

Le présent document s'adresse aux travailleurs dont le dossier a été soumis au Bureau d'évaluation médicale (BEM). Tout en cherchant à répondre à leurs préoccupations, il vise à rendre accessible l'information utile sur ce qu'est le BEM, sa mission ainsi que la place qu'il occupe dans le processus d'indemnisation.

Le document contient quatre sections qui traitent chacune d'un thème précis : la convocation, la mission et le rôle du BEM, les membres et l'avis médical du BEM, ainsi que les coordonnées pour joindre les ressources qui peuvent vous aider.

Le document est présenté sous forme de questions et réponses. Bien que la plupart d'entre elles relèvent de la compétence du BEM, certaines qui expriment des soucis de la part des travailleurs font appel à d'autres organismes. En guise de réponse, des références aux organisations compétentes en la matière sont fournies.

Deux autres organisations gouvernementales participent au processus d'indemnisation : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et le Tribunal administratif du travail (TAT).

La mission et le rôle du BEM

Qu'est-ce que le BEM?

Sous la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le BEM a pour mandat d'appliquer le mécanisme d'évaluation médicale prévu aux articles 216 à 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette loi traite des questions liées à la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les travailleurs.

Le rôle du BEM consiste à produire un avis sur les sujets médicaux¹ énoncés à la loi dans les cas de divergence d'opinions entre le médecin qui a charge du travailleur et le médecin désigné par l'employeur ou le médecin désigné par la CNESST ou encore lorsque la CNESST en fait la demande.

Est-ce que le BEM fait partie de la CNESST?

Le BEM ne fait pas partie de la CNESST. Il relève de la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Pourquoi le BEM relève-t-il de la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale?

Le BEM relève de la responsabilité du Ministère parce que le législateur a voulu s'assurer que cette organisation puisse exercer ses fonctions d'une manière neutre et impartiale. Le BEM est ainsi indépendant de la CNESST et du Tribunal administratif du travail.

1. Ce sujet est traité plus en détail dans la section portant sur les professionnels de la santé et l'avis médical du BEM.

Ces caractéristiques de neutralité et d'impartialité sont essentielles afin de permettre aux professionnels de la santé² du BEM de donner leur avis en toute intégrité.

Quelles sont les valeurs du BEM?

Afin d'offrir des évaluations médicales conformes aux connaissances scientifiques actuelles, le BEM compte sur le professionnalisme et l'expertise de ses professionnels de la santé. La qualité des rapports entre ces professionnels et les travailleurs constitue une préoccupation importante pour l'organisation.

Pour maintenir le professionnalisme et l'expertise, le BEM mise sur la formation continue. Les activités de formation offertes au personnel et aux professionnels de la santé du BEM leur permettent de développer, de parfaire et de tenir à jour à la fois leurs connaissances et leurs habiletés.

Parallèlement à cela, le BEM valorise le respect dans les rapports humains entre les travailleurs et les professionnels de la santé du BEM, de même qu'avec son personnel.

Neutralité, impartialité, compétence et respect représentent donc les valeurs fondamentales du BEM.

Qui sont les clients et les intervenants du BEM?

Parmi les clients et intervenants du BEM, on retrouve le travailleur, son médecin qui a charge, la CNESST, l'employeur, le médecin désigné par la CNESST ou l'employeur ainsi que les professionnels de la santé du BEM.

2. Dans le langage administratif, les professionnels de la santé du BEM sont désignés comme étant des membres du BEM. Il est donc important de ne pas les confondre avec tout autre professionnel de la santé qui pourrait être votre médecin qui a charge, un professionnel de la santé désigné par la CNESST ou l'employeur ainsi que tout autre professionnel travaillant dans le réseau de la santé.

Au sujet de votre convocation au BEM

Vous avez reçu une lettre vous convoquant à un examen médical. Vous avez ainsi pu prendre connaissance de plusieurs informations, dont l'heure et le lieu de votre rendez-vous ainsi que le nom du professionnel de la santé du BEM qui procédera à votre examen médical.

Pourquoi êtes-vous convoqué au BEM?

Deux situations peuvent vous amener à être convoqué afin qu'un professionnel de la santé du BEM produise un avis médical neutre et impartial concernant votre dossier :

- parce que l'opinion de votre médecin qui a charge diffère de celle du médecin désigné par votre employeur ou par la CNESST;
- parce que la CNESST a demandé au BEM de produire un tel avis médical.

Quelle est l'importance de vous présenter à votre convocation?

Il est primordial de vous présenter à votre examen médical afin que le membre du BEM puisse procéder à une évaluation médicale complète, neutre et impartiale.

La CNESST pourrait appliquer des sanctions administratives si vous ne vous présentez pas à l'évaluation médicale du BEM.

Quel professionnel de la santé du BEM s'occupe de votre dossier et pourquoi l'a-t-on désigné?

Le professionnel de la santé du BEM désigné pour traiter votre dossier est celui dont la spécialité et l'expertise correspondent le mieux à votre problème de santé.

Quelles dépenses occasionnées par votre examen médical peuvent être remboursées par la CNESST?

Certaines dépenses comme les frais de déplacement, de repas et de logement peuvent être admissibles. À ce sujet, veuillez contacter l'agent responsable de votre dossier à la CNESST. Vous devrez prendre les arrangements nécessaires avec cette personne avant de vous présenter à l'examen médical et demander le remboursement des frais en question.

Des formulaires de demande de remboursement sont disponibles dans les bureaux du BEM. Une version électronique est également accessible dans la section des formulaires de la CNESST à l'adresse www.cnesst.gouv.qc.ca.



Les professionnels de la santé et l'avis médical du BEM

Dans la présente section, vous obtiendrez de l'information sur les professionnels de la santé du BEM, notamment leur provenance, leur rôle, les critères leur permettant de faire partie de la liste des membres³ du BEM, les instances pour lesquelles ils peuvent continuer à faire de l'évaluation médicale et l'avis médical du BEM.

Qui sont les professionnels de la santé du BEM?

Il s'agit de professionnels de la santé compétents et reconnus dans leur domaine. Ils détiennent une expertise liée à différentes pathologies du travail et sont soumis au respect du code de déontologie de leur profession.

Quel est le rôle des professionnels de la santé du BEM?

Ceux-ci doivent produire des avis médicaux concernant les dossiers pour lesquels ils ont été désignés.

Sur quels sujets peut porter l'avis médical du professionnel de la santé du BEM?

L'avis médical produit par celui-ci peut porter sur les sujets suivants :

- le diagnostic;
- la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- les traitements administrés ou prescrits;
- l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique;
- les limitations fonctionnelles.

3. La liste des membres du BEM regroupe tous les professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du BEM.

Combien de temps le BEM dispose-t-il pour produire son avis médical?

À compter de la date où un professionnel de la santé du BEM est saisi d'un dossier, il dispose de 30 jours pour produire son avis.

À qui sera transmis l'avis médical du BEM?

Une fois complété, l'avis médical sera acheminé :

- à vous-même;
- à votre médecin qui a charge, dans les cas de contestation;
- à la CNESST;
- à votre employeur;
- au médecin désigné par l'employeur ou par la CNESST.

Quel est l'effet de l'avis médical produit par le professionnel de la santé du BEM?

L'avis médical du professionnel de la santé du BEM lie la CNESST. Cela signifie que la CNESST doit rendre une décision qui respecte l'avis médical émis par ce professionnel.

Par qui cette décision peut-elle être contestée?

Seuls votre employeur et vous-même pouvez contester la décision de la CNESST devant le Tribunal administratif du travail.

Pour obtenir de l'information sur le processus de contestation, veuillez vous informer auprès de l'agent responsable de votre dossier à la CNESST.

Puis-je être accompagné au moment de ma rencontre avec le professionnel de la santé du BEM?

Le professionnel de la santé du BEM peut accepter ou non que vous soyez accompagné au moment de l'entrevue. Il lui revient de juger si la présence d'un tiers peut nuire à son indépendance professionnelle, à la protection du secret professionnel ou à votre capacité d'aborder certains sujets.

Est-ce que je peux enregistrer l'entrevue?

Il n'est pas recommandé que vous procédiez à l'enregistrement de l'entrevue. De son côté, le professionnel du BEM pourrait dicter ses observations ainsi que ses conclusions, au fur et à mesure de l'entrevue, après vous avoir fourni les explications nécessaires.

À quoi dois-je m'attendre au moment de ma rencontre avec le professionnel de la santé du BEM?

Dès le début de l'entrevue, certaines informations vous seront précisées, notamment l'objet de la rencontre, les moyens nécessaires pour la réaliser ainsi que les destinataires de l'avis médical.

Afin de créer un climat de confiance, le professionnel de la santé du BEM se doit notamment de respecter votre intégrité, votre dignité ainsi que votre intimité. Il n'a pas à vous suggérer de réponses. Il se doit également de s'abstenir de tout comportement caractérisé par l'indifférence, l'exaspération, le mutisme ou la froideur indue.

Lors de l'examen physique, il évitera les mouvements brusques qui pourraient aviver inutilement des sensibilités et ne pas forcer les mouvements au-delà de la limite douloureuse.

Les professionnels de la santé du BEM respectent le guide publié par le Collège des médecins du Québec concernant la médecine d'expertise. Pour plus d'information au sujet des trois dernières questions, veuillez vous référer à la partie 3 de *La médecine d'expertise. Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec* que vous trouverez à l'adresse www.cmq.org.

Que signifie la consolidation d'une lésion professionnelle?

La consolidation d'une lésion liée à un accident du travail fait référence à deux possibilités :

- la date où votre lésion est guérie;
- ou encore celle où votre lésion est stabilisée, c'est-à-dire le moment à partir duquel une amélioration de votre état de santé n'est pas prévisible.

La consolidation n'implique pas l'absence de douleur au site lésionnel ni l'absence de séquelles.

Les professionnels de la santé du BEM peuvent-ils faire des examens médicaux pour d'autres organismes?

Oui. Les professionnels de la santé du BEM peuvent, en plus de poursuivre leur pratique personnelle, continuer de faire des examens médicaux, notamment pour le compte de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et de Retraite Québec.

Ils doivent toutefois cesser de faire des évaluations pour le compte des employeurs, des syndicats et de la CNESST.

Quel est le rôle du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM)?

Cet organisme paritaire regroupant des représentants patronaux et syndicaux dresse annuellement la liste, pour approbation, des professionnels de la santé qu'il recommande comme membres du BEM, conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Comment est élaborée la liste des membres du BEM?

Dans l'élaboration de la liste des membres du BEM, le CCTM tient compte des besoins à combler dans certaines spécialités médicales et des régions où ces spécialistes sont requis.

Quels sont les critères pour qu'un professionnel de la santé soit inscrit sur la liste des membres du BEM?

Pour être inscrit ou réinscrit sur la liste des membres du BEM, chaque professionnel de la santé doit répondre à des critères stricts, dont :

- être recommandé par son association professionnelle;
- posséder une expérience reconnue dans sa spécialité;
- cesser de faire des évaluations pour le compte des travailleurs, des employeurs, des syndicats et de la CNESST;

- accepter de suivre toute session de formation que le BEM juge nécessaire ou utile;
- faire l'unanimité au sein du CCTM lorsque ce dernier est appelé à se prononcer sur sa demande d'inscription ou de réinscription.

Qui désigne le professionnel de la santé du BEM pour traiter un dossier?

Le BEM désigne le professionnel de la santé, membre du BEM, qui traitera le dossier d'un travailleur.

Dans certains cas, le professionnel de la santé du BEM ne peut pas procéder à l'examen d'un travailleur, notamment:

- s'il s'agit de l'un de ses patients;
- s'il a déjà examiné le travailleur dans une urgence, un service de consultation externe ou une clinique médicale.

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter la section À propos dans le site Web du Secrétariat du travail, à l'adresse www.travail.gouv.qc.ca.

Comment joindre le BEM et les autres organismes qui peuvent vous aider?

La présente section vous offre des renseignements sur les différents organismes gouvernementaux que vous pourriez avoir à contacter au cours de votre démarche d'indemnisation.

Vous avez des questions concernant le BEM ou votre convocation?

Vous pouvez joindre le BEM :

À Montréal :

par courrier postal :

Bureau d'évaluation médicale
35, rue de Port-Royal Est, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

par courriel :

BEMM@travail.gouv.qc.ca

par téléphone :

514 873-1923

ou

1 877 873-1923 (sans frais)

par télécopieur :

514 873-1622

À Québec :

par courrier postal :

Bureau d'évaluation médicale
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

par courriel :

BEMQ@travail.gouv.qc.ca

par téléphone :

418 643-5899

ou

1 877 643-5899 (sans frais)

par télécopieur :

418 646-9799

Vous pouvez consulter la section consacrée au BEM dans le site Web du Secrétariat du travail, à l'adresse www.travail.gouv.qc.ca.

Un dépliant d'information vous est également proposé. Vous pouvez en demander un exemplaire à l'accueil du BEM ou le consulter en ligne.

Vous avez des questions concernant la CNESST?

Vous pouvez contacter l'agent responsable de votre dossier à la CNESST.

Vous pouvez également communiquer avec le Service à la clientèle de la direction régionale de la CNESST de votre région. Vous trouverez les coordonnées des bureaux régionaux de cet organisme en consultant le site Web de l'organisme à www.cnesst.gouv.qc.ca.

Vous avez des questions concernant le Tribunal administratif du travail?

Vous pouvez contacter la direction régionale du Tribunal administratif du travail de votre région. Vous trouverez les coordonnées des bureaux régionaux de cet organisme en consultant le site Web de l'organisme à www.tat.gouv.qc.ca.

Vous avez des questions concernant le CCTM?

Vous pouvez contacter le CCTM :

par courrier postal : Comité consultatif du travail
et de la main-d'œuvre
500, boul. René-Lévesque Ouest,
bur. 17.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

par courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

par téléphone : 514 873-2880

par télécopieur : 514 873-1129

adresse du site Web : www.travail.gouv.qc.ca/a_propos

Pour toutes autres questions concernant le processus d'indemnisation, veuillez contacter l'agent responsable de votre dossier à la CNESST.

Vos commentaires

Nous espérons que ce document aura contribué :

- à bien vous expliquer le BEM, sa mission ainsi que sa place dans le processus d'indemnisation;
- à répondre à vos préoccupations;
- à vous fournir des informations pratiques et utiles.

Nous vous invitons à remplir le feuillet d'appréciation qui vous a été remis à votre arrivée au bureau du BEM. Ce feuillet peut être remis sur place ou retourné par la poste. Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration. Soyez assuré que vos commentaires seront traités en toute confidentialité.

Vous avez des préoccupations qui n'ont pas été abordées dans le présent document? N'hésitez pas à nous en faire part par courrier postal ou par courriel en utilisant les coordonnées des bureaux du BEM de Montréal ou de Québec précisées dans la section précédente.

Les sigles et acronymes utilisés

- BEM ____ Bureau d'évaluation médicale
CCTM __ Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
CNESST _ Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
IVAC ____ Indemnisation des victimes d'actes criminels
LATMP __ Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
RAMQ __ Régie de l'assurance maladie du Québec
SAAQ __ Société de l'assurance automobile du Québec
TAT ____ Tribunal administratif du travail

**Travail, Emploi
et Solidarité sociale**

Québec



2300-BEM (2016-07)